

## PROCEDURE POUR SOUMETTRE DES CAS SPECIFIQUES AU POINT DE CONTACT NATIONAL DU LUXEMBOURG POUR LES PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE A L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES

### CONTEXTE

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (« [les Principes directeurs](#) ») sont des recommandations sur le comportement responsable des entreprises adressées par les gouvernements aux entreprises multinationales. Ils fournissent des principes et des normes de bonnes pratiques pour les entreprises de tous types et de toutes tailles, dans tous les secteurs.<sup>1</sup> Les Principes directeurs contiennent des recommandations substantielles sur des sujets tels que la divulgation d'informations, les droits de l'homme, l'emploi et les relations professionnelles, l'environnement, la corruption et l'extorsion, les intérêts des consommateurs, la science et la technologie, la concurrence et la fiscalité.

Les pays membres de l'OCDE et les pays qui adhèrent aux Principes directeurs sont tenus d'établir des points de contact nationaux afin de promouvoir la connaissance et l'adoption des Principes directeurs et de contribuer à la résolution des questions qui se posent concernant la mise en œuvre des Principes directeurs dans des cas spécifiques (c'est-à-dire les plaintes alléguant la non-observation des Principes directeurs par les entreprises) déposées par une partie intéressée, telle que définie ci-dessous.<sup>2</sup>

À cette fin, les points de contact nationaux agissent comme des mécanismes uniques de règlement des griefs non judiciaires pour contribuer à la résolution du problème d'une manière qui soit conforme aux critères d'efficacité fondamentaux énoncés dans [les procédures des Principes directeurs](#), notamment :

- visibilité,
- l'accessibilité,
- la transparence,
- responsabilité,
- l'impartialité et l'équité,
- prévisibilité, et
- la compatibilité avec les Principes directeurs.

Le présent document définit la procédure de traitement des cas spécifiques par le PCN luxembourgeois (le « PCN ») en vertu des Principes directeurs. Il décrit publiquement et ex ante les étapes de la procédure des instances spécifiques, à savoir les délais indicatifs, l'assistance qui peut être fournie aux parties, les bons offices et les propositions de réparation, ainsi que l'approche du PCN à l'égard des exigences potentiellement contradictoires de confidentialité et de transparence. Des liens vers des informations et des contacts utiles figurent à la fin du document.

<sup>1</sup> Principes directeurs de l'OCDE (2011), chapitre I, paragraphe 4.

<sup>2</sup> Les termes « cas particulier » et « plainte » sont utilisés indifféremment dans le présent document.

La procédure d'instance spécifique du PCN peut évoluer, en tenant compte de l'expérience acquise par le réseau des PCN de l'OCDE, de la propre pratique du PCN et des travaux du Groupe de travail sur la conduite responsable des entreprises.

## ÉTAPES DE LA PROCEDURE DE L'INSTANCE SPECIFIQUE

### INTRODUCTION D'UNE INSTANCE SPECIFIQUE

Toute partie intéressée, y compris les particuliers, les communautés locales, les ONG et les organisations de travailleurs, peut déposer une instance spécifique auprès du PCN alléguant une violation des Principes directeurs par une entreprise multinationale opérant au Luxembourg ou à partir du Luxembourg, y compris les entités juridiques sans but lucratif.

[Un questionnaire ad hoc](#), conçu pour aider le plaignant à introduire une instance spécifique, est disponible sur le site web du PCN.

La plainte peut également être introduite par courrier ou par e-mail adressé au PCN au Ministère de l'Economie, L-2937 Luxembourg, ou [pcn@eco.etat.lu](mailto:pcn@eco.etat.lu) avec la mention « **Plainte auprès du Point de contact national de l'OCDE du Luxembourg** ».

Le plaignant peut rencontrer en personne le PCN pour présenter ou étayer un cas spécifique.

Le PCN luxembourgeois aidera le plaignant à se conformer aux exigences fondamentales afin de satisfaire aux critères de matérialité et de justification de la plainte, que le questionnaire ad hoc disponible soit utilisé ou que le cas spécifique soit présenté sous forme libre.

### ACCUSE DE RECEPTION

Le PCN enverra un accusé de réception de l'instance spécifique au(x) plaignant(s) dans un délai de cinq jours ouvrables par courrier électronique et/ou postal. L'accusé de réception ne signifie pas que le cas spécifique est accepté pour un examen plus approfondi, sauf indication contraire du PCN.

L'accusé de réception confirmera que la plainte, ainsi que tout autre document complémentaire, sera envoyé à toutes les parties concernées et que le PCN peut informer ou partager ces documents avec toute autorité ou tout expert jugé pertinent et approprié pour le traitement de l'affaire.

Le PCN transmettra la plainte et tout matériel complémentaire fourni à l'entreprise dans un délai de cinq jours ouvrables.

Normalement, les déclarations ou réponses écrites de toute partie impliquée dans le cas particulier seront communiquées à l'autre ou aux autres parties dans les cinq jours ouvrables.

### ÉVALUATION INITIALE

Au cours de la phase d'évaluation initiale, le PCN décidera de la recevabilité de la plainte, ce qui peut conduire à un examen plus approfondi du cas. Dans un premier temps, le PCN évaluera s'il est compétent pour traiter le cas spécifique, seul ou avec d'autres PCN, ou s'il doit transmettre le cas à un autre PCN.

Pour déterminer si la question soulevée mérite un examen plus approfondi, le PCN tiendra compte des critères suivants, énoncés dans la procédure de mise en œuvre des Principes directeurs :

- l'identité de la partie concernée et son intérêt pour la question,
- l'importance et le bien-fondé de la question soulevée
- s'il semble y avoir un lien entre les activités de l'entreprise et la question soulevée dans le cas précis,

- la pertinence du droit et de la procédure applicables, y compris les décisions de justice, la manière dont des questions similaires ont été ou sont traitées dans d'autres procédures nationales ou internationales,
- si l'examen de la question spécifique contribuerait aux objectifs et à l'efficacité des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Les procédures judiciaires ou non judiciaires, internationales ou nationales parallèles qui ont été menées, sont en cours ou sont à la disposition des parties concernées n'empêchent pas le PCN d'offrir ses bons offices aux parties. Le PCN évaluera si une offre de bons offices pourrait apporter une contribution positive à la résolution des problèmes soulevés et/ou à la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'avenir et ne créerait pas de préjudice grave pour l'une ou l'autre des parties impliquées dans ces autres procédures ou ne provoquerait pas une situation d'outrage au tribunal.

Les parties peuvent demander à rencontrer le PCN au cours de l'évaluation initiale. Si l'une des parties rencontre le PCN, la ou les autres parties en seront informées.

Après avoir examiné les questions ci-dessus, si le PCN décide que les questions soulevées ne méritent pas un examen plus approfondi, il rejettera le dossier et en informera les parties. Au cours de l'évaluation initiale, le PCN peut demander aux parties de fournir des éléments supplémentaires. Si le PCN décide que les questions soulevées méritent un examen plus approfondi, il engagera le dialogue entre les parties en offrant ses bons offices lors de la deuxième phase de la procédure. Dans tous les cas, le PCN rédigera une évaluation initiale qui sera envoyée aux parties pour qu'elles fassent part de leurs commentaires dans un délai de dix jours ouvrables. Le PCN est libre d'intégrer ou non les commentaires reçus. L'évaluation initiale sera envoyée aux parties et publiée sur le site web du PCN dans un délai de 15 jours ouvrables.

Si, à tout moment au cours de la phase d'évaluation initiale, les parties parviennent à un accord ou si la plainte est retirée, le PCN conclura l'examen de la plainte.

L'acceptation d'un cas pour un examen plus approfondi ne signifie pas que les questions soulevées ont fait l'objet d'un examen final et n'implique aucune conclusion quant à savoir si une entreprise a agi ou non conformément aux Principes directeurs.

Normalement, le PCN s'efforcera de conclure l'évaluation initiale dans un délai de trois mois civils. Toutefois, les parties peuvent demander un délai supplémentaire pour solliciter un avis ou un examen externe, qui peut être ajouté aux trois mois si le PCN juge la demande d'extension raisonnable.

Il n'y aura aucun recours contre la décision du PCN de rejeter ou d'accepter un cas spécifique pour un examen plus approfondi.

#### OFFRE DE BONS OFFICES

Si le PCN accepte l'instance spécifique, il offrira ses bons offices pour contribuer à la résolution des problèmes allégués. La participation des parties aux bons offices est volontaire et fondée sur le dialogue.

La mise à disposition de bons offices implique d'offrir ou de faciliter l'accès à des procédures consensuelles et non contradictoires, telles que la conciliation ou la médiation, afin d'aider les parties à trouver une solution convenue. En consultation avec les parties concernées, le PCN peut mener la médiation ou engager des médiateurs externes pour le faire.

Dans le cadre des bons offices, le PCN peut solliciter l'avis extérieur des autorités compétentes et des représentants des milieux d'affaires, des organisations syndicales, d'autres organisations non gouvernementales et des experts. Le PCN peut également consulter les PCN d'autres pays ou demander conseil au Secrétariat de l'OCDE et/ou au Groupe de travail sur la conduite responsable des entreprises sur des questions liées à l'interprétation des Principes directeurs.

Les parties elles-mêmes peuvent proposer à tout moment d'autres moyens de résoudre les problèmes.

Au cours de la procédure de bons offices ainsi que tout au long de la procédure de cas spécifique, le PCN attend des parties qu'elles s'engagent à participer de bonne foi à la procédure, notamment en répondant en temps utile, en préservant la confidentialité le cas échéant, en s'abstenant de déformer le processus et de menacer ou d'exercer des représailles contre les parties impliquées dans la procédure, et en s'engageant véritablement dans les procédures pour trouver une solution aux problèmes soulevés conformément aux Principes directeurs.

Si les bons offices sont rejetés, ou si le dialogue échoue, le PCN entreprendra un examen plus approfondi pour déterminer si l'entreprise concernée n'a pas respecté les Principes directeurs. L'examen approfondi comprendra la collecte d'informations, la recherche d'avis et de conseils auprès des parties prenantes concernées, ou la recherche d'avis d'experts indépendants. En outre, afin de mieux déterminer les faits sur le terrain, le PCN peut s'engager dans des activités d'enquête par le biais de visites sur le terrain.

#### CONCLUSION DE LA PROCEDURE

La procédure de l'instance spécifique se termine par la publication d'une déclaration finale. Le PCN peut émettre des recommandations ou des déterminations dans la déclaration finale concluant la procédure de cas spécifique. Il peut exprimer son point de vue sur le respect des Principes directeurs de l'OCDE ou sur la question de savoir si une entreprise a agi de bonne foi et a adopté une approche constructive pour résoudre les problèmes soulevés, ou si elle a une politique conforme aux Principes directeurs. Le cas échéant, le PCN émettra des recommandations à l'entreprise sur la manière d'améliorer sa conduite conformément aux Principes directeurs.

La déclaration finale sera envoyée aux parties pour commentaires dans un délai de dix jours ouvrables. Le PCN décidera, à sa discrétion, d'incorporer ou non des modifications avant d'envoyer la déclaration finale aux parties et de la publier sur le site web du PCN.

#### ÉVALUATION ET SUIVI

Si les parties ont accepté les bons offices proposés par le PCN, ou si les parties ont elles-mêmes proposé et convenu de mesures pour résoudre les problèmes sous la supervision ou le contrôle du PCN, le PCN publiera une déclaration de suivi après 12 mois portant sur l'état de conformité avec l'accord ou avec les recommandations du PCN.

#### DELAIS INDICATIFS

ÉTAPE	ACTIVITÉ	DÉLAIS
Évaluation initiale	Confirmation de la réception d'une instance spécifique et transmission de celle-ci à l'entreprise.	Dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de l'instance spécifique.
Bons offices	Initial assessment and decision on whether the complaint merits further consideration.	Dans les trois mois suivant la réception de l'instance spécifique, avec une possibilité de prolongation si les parties présentent une demande raisonnable.
Déclaration finale	Rédaction de la déclaration finale, réception des commentaires des parties et publication de la déclaration finale.	Dans les trois mois.
Suivi	Publier une déclaration de suivi sur la mise en œuvre des engagements ou sur les recommandations du PCN.	Dans un délai d'un an après la publication de la déclaration finale.

## ASSISTANCE AUX PARTIES

Le PCN aidera le plaignant à remplir les conditions requises pour satisfaire aux critères de matérialité et de justification de la plainte, tout en restant neutre et en ne préjugant en aucune façon du bien-fondé du cas spécifique qui lui est soumis.

Le PCN aidera les autres parties concernées, si nécessaire, à être en mesure d'évaluer correctement et équitablement le cas spécifique.

Le PCN ne fournira pas d'aide financière aux parties impliquées dans le cas spécifique. Toutefois, les coûts de mise en œuvre des procédures jugées appropriées pour aider à la résolution des problèmes peuvent être pris en charge par le PCN, notamment les missions de médiation, de conciliation, de supervision, d'enquête et d'établissement des faits menées par le PCN ou par un expert ou toute entité ad hoc mandatée par le PCN.

## TRANSPARENCE ET CONFIDENTIALITE

L'accusé de réception informe le plaignant que la plainte et tout autre document complémentaire seront envoyés à toutes les parties concernées et que le PCN luxembourgeois peut informer ou partager ces documents avec toute autorité ou tout expert qu'il juge approprié pour traiter le cas.

Le PCN luxembourgeois, lorsqu'il soumet une Instance Spécifique, informera les PCN des autres pays impliqués ou potentiellement impliqués et leur communiquera les éléments en temps utile.

Les déclarations ou réponses écrites de toute(s) partie(s) concernée(s) par la situation spécifique, quelle que soit leur nature ou leur forme, seront envoyées par le PCN luxembourgeois à l'autre (aux autres) partie(s) concernée(s). Si l'une des parties rencontre en personne le PCN, l'autre ou les autres parties en seront informées.

Toutefois, à titre exceptionnel, les parties peuvent demander qu'un document spécifique reste confidentiel, auquel cas le PCN luxembourgeois peut accéder à cette demande s'il apparaît que cela pourrait faciliter la résolution des problèmes ou contribuer à une issue positive.

Afin de faciliter la résolution des questions soulevées, le PCN luxembourgeois - et toute autorité ou expert avec qui il a partagé les éléments de la plainte - ainsi que les parties concernées par l'Instance Spécifique s'engagent à maintenir la confidentialité de la procédure jusqu'à la déclaration du PCN luxembourgeois concluant l'évaluation initiale de l'Instance Spécifique.

Lorsque la déclaration du PCN luxembourgeois conclut que les questions soulevées méritent un examen plus approfondi et offre ses bons services, la confidentialité sera maintenue de la manière jugée appropriée par les parties si cette offre de bons services est acceptée. Si l'offre de bons offices du PCN luxembourgeois est rejetée par une partie, ou si les parties concernées ne parviennent pas à se mettre d'accord sur une résolution des problèmes dans le cadre des bons offices fournis par le PCN luxembourgeois, la ou les parties sont libres de communiquer et de discuter publiquement de ces problèmes.

Un projet de déclaration concluant l'évaluation initiale et un projet de déclaration finale concluant l'instance spécifique seront envoyés aux parties concernées par l'instance spécifique afin de leur permettre d'adresser des remarques, des désaccords ou tout commentaire au PCN luxembourgeois.

Ensuite, le PCN luxembourgeois publiera sa déclaration concluant l'évaluation initiale ou sa déclaration finale concluant l'instance spécifique, les deux étant alors accessibles au public.

## INFORMATIONS UTILES ET CONTACTS

- [Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales](#)
- [Trade Union Advisory Committee to the OECD \(TUAC\)](#)  
1, rue Viala  
75015 Paris - France  
[tuac@tuac.org](mailto:tuac@tuac.org)
- [Business at the OECD \(BIAC\)](#)  
13/15, Chaussée de la Muette  
75016 Paris – France  
[biac@biac.org](mailto:biac@biac.org)
- [OECD Watch](#)  
KNSM-laan 17  
1019 LA Amsterdam - The Netherlands  
[info@oecdwatch.org](mailto:info@oecdwatch.org)